
M.E.S., Numéro 132, Vol. 1, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

EXPLOITATION MINIÈRE ET LE NON RESPECT DES DROITS LÉGAUX ET COUTUMIERS DES POPULATIONS LOCALES

par

Alain Evariste BASANGA WA BASANGA

Assistant, Faculté de Droit
Université de Mbandaka

Résumé

L'étude des différents droits garantis aux populations locales revêt d'un intérêt à la fois empirique que théorique. Elle permet aux décideurs ou à l'administration de prendre des mesures qui permettent une gestion judicieuse et rationnelle des ressources dans l'intérêt des communautés occupant ces surfaces et l'Etat congolais. Pour matérialiser ce vœu, ces populations doivent créer des Comités de pression en vue de la sauvegarde et de la défense de leurs droits longtemps piétinés par les exploitants miniers en connivence avec une poignée de décideurs.

Sur base de l'analyse des données recueillies et des faits observés, notre étude conclue que les fruits de cette exploitation sont au bénéfice de quelques personnalités importantes du pays et, les populations locales ne savent pas de quel saint se vouer.

Mots-clés : exploitation, minerais, droits légaux et ancestraux, populations locales, mise en mal

Abstract

The study of the different rights guaranteed to local populations is of both empirical and theoretical interest. It allows decision-makers or the administration to take measures that allow judicious and rational management of resources in the interest of the communities occupying these areas and the Congolese State. To materialize this wish, these populations must create pressure committees with a view to safeguarding and defending their rights, which have long been trampled upon by mining operators in collusion with a handful of decision-makers.

Based on the analysis of the data collected and the facts observed, our study concludes that the fruits of this exploitation are for the benefit of some important personalities of the country and, the local populations do not know which way to turn.

Keywords : exploitation, minerals, legal and ancestral rights, local populations, harm

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo, est un immense territoire aux ressources innombrables, spécialement minières à telle enseigne que le géologue Jules Cornet l'avait qualifiée en 1891 de « Scandale géologique » (1). Malheureusement, ces ressources ne sont pas exploitées pour le bien-être de la population et sont à la base de différends de tout genre, entravant ainsi l'essor du pays. Pourtant, la constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles prévoit à son article 56 qui dispose que : « tout acte, tout accord, tout arrangement ou tout autre fait qui a pour but de priver la nation, des personnes physiques ou morales, de tout ou partie de leurs ressources naturelle [...] est érigé en infraction de pillage punie par la loi ».

En effet, le déchiffrement de la loi n°18/001/du 09 mars 2018 modifiant et complétant le code minier de 2002 et de son règlement intérieur n°018/024 du 08 juin 2018 et, la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés laisse dégager dans certaines de leurs dispositions des précisions, chevauchements, faiblesses et conflits de compétences voire

(1) Atlas général de la province de Lualaba, 1^e éd., 2018, P.108.
MES-RIDS, n°132, vol. 1., Janvier - Février 2024

d'attributions de l'intérêt. Mais, dans la présente étude, notre attention est focalisée sur les précisions et faiblesses contenues dans les textes ci-hauts énumérés.

Concernant l'état de la littérature, moins d'études ont été consacrées à l'examen de la question. On peut citer quelques auteurs dont G. Bakandjenja wa Mpungu, « La concurrence des droits sur les ressources minières² et E. Baleka Bakole dans sa thèse de doctorat « la gestion des espaces miniers congolais »³.

Sous l'angle analytique, nous avons recouru à la méthode exégétique dans son approche juridique et celle dite sociologique. Si la première nous a servi de réunir les textes en rapport avec notre étude, la deuxième quant à elle a permis de palper du doigt les réalités du terrain.

Le débat au cœur de la présente étude se fonde sur l'évaluation du niveau de l'observance des droits reconnus aux populations riveraines par les autorités publiques sur l'exploitation des divers minerais en RDC. Sa structure s'articule en trois points : les droits à l'exploitation des minerais, faiblesses des accords entre les acteurs impliqués et l'analyse. Une brève conclusion en met un terme.

I. DROITS A L'EXPLOITATION DES MINERAIS

En pratique, les droits miniers des populations locales sont relégués en dernier plan, alors qu'ils sont consacrés par les instruments juridiques nationaux pour assurer le suivi, la survie de ces populations.

En effet, la loi du 09 mars 2018 modifiant celle de 2002 portant code minier a posé le principe de participation des populations locales tant dans la gestion des questions relatives à l'environnement que la distribution des revenus provenant de l'exploitation minière exercée dans les environs de leurs milieux.

Ce principe de gestion des droits des populations locales au regard, tant du Code minier que de son règlement, demeure la « Concertation » entre le titulaire des titres miniers et les populations locales.

C'est ce qui justifie la teneur de certaines dispositions relatives aux rapports entre titulaire et les populations locales, ces populations affectées par le projet d'exploitation ont droit à certains avantages à tirer, malheureusement elles n'en ont pas en pratique c'est ce que nous allons analyser dans lignes qui suivent.

1.1. Droits extra patrimoniaux

Le règlement minier qui est une mesure d'application du Code minier, impose au titulaire des titres miniers vis - à - vis des populations locales affectées par le projet d'exploitation à des obligations sociales. Ces obligations constituant les droits pour les populations locales, à savoir : collecter les informations et préoccupations sur les impacts d'un projet d'exploitation; préparer un plan de leur consultation; les informer sur les projets d'exploitation et sur les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux conformément au projet et plan de gestion environnementale; Maintenir un dialogue constructif.⁴

Le règlement minier prévoit aussi les différentes phases que le plan de consultation des populations affectées par le projet. Il s'agit de la prise de contact d'exploitation et d'information ; après cette phase, le titulaire doit présenter des mesures d'atténuation et de réhabilitation qu'il propose, et qu'il doit enregistrer des questions et de réactions desdites populations ; le titulaire

(²) Bakandjenja wa Mpungu, « la concurrence des droits sur les ressources minières », in la paix, un possible objectif, mélange meste, LGDJ, 2015, P.99-110.

(³) Baleka Bakole E., la gestion des espaces miniers congolais à l'épreuve de la globalisation financière, thèse de doctorat en droit économique, Faculté de Droit, Unikin, 2016

(⁴) Article 477 de la loi n°18/024 du 08 Juin 2018 modifiant celle n°038/2002 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

doit ensuite présenter aux mêmes populations des projets d'étude impact environnemental du projet révisé en y apportant cette fois des réponses en tenant compte des réactions soulevées par les occupants de ces espaces.

Enfin, le projet final de l'étude d'impact environnemental doit être présenté et traduit au préalable dans la langue locale ou le dialecte de chaque population concernée avant d'être transmis au représentant des populations affectées par le projet d'exploitation à travers les autorités administratives du ressort⁵.

1.2. Droits patrimoniaux

Les droits superficiaux sont réparties en raison de 50% pour le cadastre minier et 50% au profit du trésor public conformément aux dispositions du Code minier et de l'Ordonnance - Loi sur la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

La quotité de 50% laissée au Trésor public est allouée aux services chargés de l'administration du Code Minier sous forme de dotation suivent la clé de répartition ci-après :

- Direction des mines 7%
- Direction géologique 5%
- Direction Chargée de la protection de l'environnement 6%
- Direction des carrières 4%
- Direction de l'inspection minière 3%
- Cellule technique de coordination et planification minière 3%
- Service d'assistance et d'encadrement d'exploitation minière à petite échelle 16% dont 10% sont destinés au développement des communautés locales de base où se déroulent les activités extractives [...] ⁽⁶⁾.

Le constat fait est que, ces 10% qui leur reviennent n'est qu'une utopie voire sur papier, car dans la pratique, le pouvoir central rétrocède presque pas et, s'il rétrocède, cela ne profite pas aux populations locales.

Constitutionnellement reconnues de la jouissance des richesses et / ou des ressources naturelles. C'est ainsi qu'elles exercent souvent des pressions sur les opérateurs miniers pour que ces derniers réalisent des œuvres sociales dont notamment : la construction des structures sanitaires, des écoles, des routes de dessertes agricoles mais aussi de l'employabilité de ces populations.

Malheureusement, pour ces sociétés, il n'y a pas d'obligations légales de s'impliquer dans la vie sociale des populations locales du moment où elles s'acquittent régulièrement des taxes, impôts et redevances de l'Etat pouvoir central et provincial. C'est un problème d'organisation et de fonctionnement des institutions étatiques, soutiennent-elles.

II. FAIBLESSES DES ACCORDS ENTRE LES ACTEURS IMPLIQUES

Le Code minier de 2002 à son article 22, reconnaissait aux communautés locales le droit d'être informées des activités à mener par l'exploitant minier, ce droit n'était pas observé pour le fait que tout était conclu à partir du pouvoir central et que l'exploitant, porteur des titres miniers, pouvait, autoritairement se livrer à l'exploitation des substances minérales. L'on assistait et

⁽⁵⁾ Mazalto M., De la réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : RDC, www.ua.ac.be/objjs/00111835/bdf.p.2

⁽⁶⁾ Article 402 du règlement minier.

continue d'assister au conflit entre les acteurs impliqués, l'une revendiquant les droits hérités de ses ancêtres alors que l'autre, un droit acquis légalement du pouvoir public, dit -il propriétaire du sol et du sous-sol.

Le régime d'information institué par ce code constituait l'une des faiblesses et fut - il un des éléments qui avait retenu l'attention du législateur en vue de la réforme intervenue en 2018 consacra sur ce point l'institutionnalisation du régime de concertation ayant comme élément fondamental le cahier de charge qui détermine l'espace géographique à concéder; l'identification des besoins prioritaires des populations locales par le comité locale de développement, la signature du procès-verbal du compromis trouvé.

De même, pour l'occupant foncier, son consentement ne serait requis si le terrain rentrait dans la sphère de la surface reconnue à l'exploitant minier. Le législateur foncier ne place pas des gardes - fous quant aux droits des occupants légaux fonciers face aux menaces de démolition de leur habitation par le titulaire des droits miniers. Cela constitue une insécurité démesurée à notre humble avis.

Logiquement, il y a ici l'hypothèse de superposition, voire de la supériorité du droit minier au droit foncier sur un même espace, avec ou sans le consentement de l'occupant foncier, l'exploitant minier peut, sur l'espace y exercer ses activités qui relèvent de son titre minier. Etant donné que l'exploitant détient le titre pour le tréfonds qui est opposable à l'occupant du fond de surface légalement protégé mais violé par le titulaire minier⁷.

Adolphe Bambi Kabashi estime que le cadastre minier, le service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE), la direction chargée de la protection de l'environnement (DPEM) étant situés à Kinshasa loin des périmètres miniers à octroyer s'occupent de la délivrance des titres miniers afin de mobiliser des recettes de l'Etat par le paiement des droits superficiaires, des impôts, taxes et redevances. Ces services centraux ne procèdent jamais à une quelconque enquête préalable dans l'octroi des titres miniers.⁽⁸⁾

III. ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Pour nous, cette façon d'agir des autorités du pouvoir central et la prise de position du législateur minier sur le foncier et coutumier est purement et simplement une attitude délibérée de priver les populations riveraines des minerais de leurs droits coutumiers et garantis par les lois sur l'exploitation de ceux-ci. Cela bloque à coup sûr le développement durable desdites populations. D'où, des tensions et revendications des populations locales sont observées et justifiées.

Si le pouvoir public n'y prend pas garde, avec la présence des gisements un peu partout en RDC, nous redoutons d'assister passivement et progressivement au cours de dix années à venir, à la disparition des villages entiers et des terres leur servant de survie, mais aussi à la disparition des ressources naturelles non renouvelables.

Une complicité constante s'est installée depuis des lustres entre les autorités nationales et à des proportions négligeables, quelques notables locaux et les exploitants industriels. Tout se traite, se négocie et, est versé dans la capitale. Des miettes, comme déjà renseigné ci-haut, à titre des civilités, sont distribuées discrètement à des grands chefs coutumiers et notables de la contrée. Opération, bien entendu, perpétuellement effectuée au mépris des lois de la République.

C'est pourquoi ; nonobstant tout le débat qui précède, la nécessité d'inscrire des actions d'envergure sous un angle progressiste et patriotique.

⁽⁷⁾ article 414 bis du règlement minier.

⁽⁸⁾ Adolphe MBAMBI KABASHI, droit minier congolais a l'épreuve du droit foncier forestier, Ed., le Harmattan, RDC, 2012.

Au ministère des Affaires Foncières, de fournir d'un côté, tous les cas d'occupation du sol contenu dans les périmètres miniers devant faire l'objet des droits miniers dans le but de prévenir le conflit entre les occupants du sol et les exploitant miniers, et de l'autre, de prendre des mesures d'indemnisation des occupants du sol légalement concédé face aux menaces de démolition des habitations sur le périmètre minier concédé ;

S'agissant du ministère des Mines, la redistribution par le mécanisme de rétrocession à la hauteur de 10% des recettes mobilisées par l'Etat aux populations locales afin de leur permettre de réaliser leurs projets de base de développement communautaire ;

Le ministère de l'Environnement, devrait veiller à l'exploitation des substances minérales dans la protection de l'environnement. Ceci ne peut être possible que par des inspections régulières dans les zones où s'exercent les activités extractives et aussi d'organiser des formations et conférences avec les acteurs impliqués lesquelles un accent particulier sera mis sur la politique de prévention et réhabilitation de l'environnement ;

S'agissant des populations locales, le droit n'est droit que lorsqu'il est connu et surtout revendiqué dit-on. Ainsi quand un peuple ne défend plus ses libertés et ses droits, il devient mûr pour l'esclavage. Les populations doivent monter dans chaque village du lieu où s'exercent les activités extractives, des comités des pressions et de revendication de leurs droits mis en mal par l'Etat et l'exploitant minier.

CONCLUSION

La présente étude démontre qu'en RDC, le Code minier et son règlement n'ont pas pu mettre sur pied un modèle pilote des obligations sociales des sociétés minières, si bien que ce défaut ouvre la voie à une incompréhension et ne permet pas d'une part, aux sociétés de connaître leurs devoirs et d'autre part, aux autorités étatiques de vérifier ce qui demeure mal défini par la loi.

Cette faiblesse légale tend à croire que l'intervention des sociétés minières dans le domaine social revêt un caractère facultatif.

Pour son cheminement, cet article a été subdivisé en trois petits points à savoir : droit à l'exploitation des minerais ; faiblesse : cause des accords entre les acteurs impliqués ; enfin constant et suggestion.

Enfin, pour faire rectifier le tir, cette étude recommande la mise en œuvre des dispositions du Code minier et de son règlement bénéficiant ainsi aux populations riveraines de l'extraction des minerais à l'octroi de fonds 10% des recettes réalisées par l'Etat ; à la dotation pour le développement communautaire ; à l'établissement du cahier de charge ; à la protection de l'environnement ; à l'employabilité de ces populations.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- BAKANDEJA wa MPUNGU, *Droit des mines et des hydrocarbures*, Paris, Bruxelles, Afrique Edition-De Boeck, 2016.
- BAMBI KASASHI, *Le droit minier congolais, à l'épreuve des droits foncier et forestier*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- MAZALTO M. DC, *La réforme du secteur minier*, Paris, éd. Dalloz.

II. Textes légaux et règlementaires

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, J.O n°3, 52^e année, du 11/04/2011 ;
- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980, in J.O, spécial, 45^e année du 1 décembre 2004,
- Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier, in J.O n° spécial, du 15 Juillet 2018 ;
- Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003, portant règlement minier, in J.O., 49^e année, spécial, du 12 juin 2018.

III. Autres publications

- BAKANDEJA wa MPUNGU, « La concurrence des droits sur les ressources minières », in *La paix, un possible objectif*, Mélanges Mestre, LGDJ, 2015.
- BALEKA BAKOLE WALELU, Gestion des espaces miniers congolais à l'épreuve de la globalisation financière, Unikin thèse de Doctorat, 2016.
- MINANI, BIHUZO, « La problématique des ressources minière en RDC », in *Congo - Afrique*, n°417, septembre 2007, Kinshasa.